

**Organe disciplinaire de lutte contre le dopage**  
**1<sup>ère</sup> instance**  
**Fédération Française de Force**

**Dossier : Monsieur David DECOULEUR**

L'organe s'est réuni le vendredi 19 mai 2017, à 18h00, au siège de la Fédération Française de Force (FFForce) – 12 impasse Boutron 75010 – PARIS.

Etaients présents :

- Monsieur Charles RABIN, Président.
- Maître Lucie BOUTONNET, Membre et secrétaire de séance.
- Monsieur Lucien DEFARIA, Membre.

Assistait également :

- Madame Mylène COBRAVILLE, Chargée d'instruction.

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R 232.10 à R.232-98.

Vu le décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016.

Vu le règlement de lutte contre le dopage de la Fédération française de force athlétique adopté le 4 mars 2016.

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 5 mars 2017 à Moissac (Tarn-et-Garonne), lors d'une épreuve de championnat de France master de force athlétique, concernant Monsieur David DECOULEUR, [REDACTED]

Vu le rapport d'analyse établi le 24 mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus.

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception le 22 avril 2017 à Monsieur David DECOULEUR.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Madame Mylène COBRAVILLE, chargée d'instruction.

\* \* \*

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Madame Mylène COBRAIVILLE, chargée d'instruction désignée par le Président de la Fédération, conformément aux dispositions du règlement fédéral de lutte contre le dopage, laquelle n'a pas participé aux délibérations de l'organe.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif :*

*1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

*L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

*a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;*

*b) (Abrogé)*

*c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.*

*La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française ».*

Sur ce, l'organe :

Considérant que lors d'une épreuve de championnat de France master de force athlétique organisée le 5 mars 2017 à Moissac, Monsieur David DECOULEUR, a été soumis à un contrôle antidopage ; que les résultats établis par le Département des analyses de l'AFLD le 24 mars 2017 ont fait ressortir la présence de Clenbutérol à une concentration estimée à 0,2 nanogrammes par millilitre.

Considérant que ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 susvisé.

Considérant que par courrier recommandé avec avis de réception daté du 21 avril 2017, envoyé à l'adresse postale déclarée par l'intéressé sur le procès-verbal de contrôle, l'intéressé a été informé qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre et de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B, également prélevé lors du contrôle du 5 mars 2017 précité.

Considérant que Monsieur David DECOULEUR a accusé réception le 22 avril 2017 de ce courrier, et qu'il n'a pas exprimé le souhait de faire procéder à l'analyse de l'échantillon B dans le délai imparti, ni au-delà.

Considérant que par un second courrier recommandé daté du 21 avril 2017, dont Monsieur David DECOULEUR a accusé réception le 22 avril 2017, le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFforce, eu égard au caractère non spécifié de la

substances dont il a fait usage, à la préservation de l'éthique sportive et à l'intégrité des compétitions éventuellement en cours, a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre suite au contrôle antidopage précité du 5 mars 2017.

Considérant que Monsieur David DECOULEUR n'a pas contesté la mesure de suspension provisoire.

Considérant que, conformément aux textes en vigueur, Monsieur David DECOULEUR, a été convoqué, par un courrier recommandé, en date du 3 mai 2017, dont l'intéressé a accusé réception le 4 mai 2017, à se présenter devant l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 19 mai 2017.

Considérant par conséquent que Monsieur David DECOULEUR a été informé et convoqué dans les formes et délais prévus par le règlement fédéral susvisé.

Considérant que Monsieur David DECOULEUR s'est présenté devant l'organe.

Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle du 5 mars 2017, Monsieur David DECOULEUR a indiqué la prise de « Kétoprofène », de protéines et de « C4 (booster) ».

Considérant que lors de l'audience Monsieur David DECOULEUR a soutenu que la présence de Clenbutérol dans ses urines lors du contrôle antidopage en cause était sûrement due à la prise de « C4 (booster).

Considérant que Monsieur David DECOULEUR a communiqué par courriel du 22 mai 2017, à la demande de l'organe disciplinaire, une photo de l'emballage du produit « C4 Booster » faisant apparaître la composition de ce produit.

Considérant toutefois que la présence de Clenbutérol ne ressort pas de la composition dudit produit.

Considérant que Monsieur David DECOULEUR a déclaré que l'effet recherché par la prise du produits dits « C4 (booster) » les jours d'entraînement et de compétition est un effet stimulant.

Considérant que Monsieur David DECOULEUR a déclaré pratiquer la discipline depuis 1999, avoir remporté de nombreux titres sans avoir fait l'objet d'un seul contrôle antidopage positif et que compte tenu de ses performances il était conscient de pouvoir faire l'objet de contrôle antidopage à chaque compétition.

Considérant toutefois que Monsieur David DECOULEUR admet avoir parfaitement conscience du risque que des produits étrangers obtenus sur Internet peuvent contenir des substances interdites par la législation antidopage.

Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n°221.481 du 2 juillet 2001.

Considérant, en l'espèce que le rapport d'analyse du 24 mars 2017 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de Clenbutérol à une concentration estimée à

0,2 nanogrammes par millilitre ; que cette substance est référencée parmi la catégorie S1 des agents anabolisants sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2016 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « non spécifiées »,

Considérant que la consommation de cette substance a non seulement pour conséquence de rompre l'équilibre sportif entre les compétiteurs, et de porter atteinte à l'éthique, mais encore de s'avérer très dangereuse pour la santé même de l'athlète fautif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur David DECOULEUR a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction.

Considérant, néanmoins, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées.

Considérant que Monsieur David DECOULEUR ne dispose ni d'une autorisation d'usage thérapeutique ni d'une raison médicale dûment justifiée pour l'utilisation de la substance décelée.

Considérant que, selon le Règlement fédéral de lutte contre le dopage et le Code mondial antidopage, la prise de substance dite non-spécifiée peut se traduire, s'il est établi que le sportif ne l'a pas utilisée dans l'intention d'améliorer sa performance sportive ni de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, par une sanction réduite.

Considérant que quand bien même Monsieur David DECOULEUR a tenté d'exciper de sa bonne foi, il n'a pas fourni d'éléments probants de nature à permettre à l'Organe de déterminer si la prise de la substance décelée n'a pas revêtu un caractère intentionnel dans un but d'amélioration de la performance sportive ; qu'ainsi aucun élément n'est de nature à justifier le prononcé par l'Organe d'une sanction réduite.

Considérant que l'article 239 du règlement fédéral relatif à la lutte contre le dopage dispose :

**« I. La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 238 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :**

**a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;**

**b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement. II.**

**Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ».**

Considérant que l'article 10.2 du Code mondial antidopage, intitulé « suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite » dispose que :

**« La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :**

**10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :**

**- 10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.**

**- 10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.**

**10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans ».**

Considérant que les dispositions du décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 précisent que les substances de la catégorie S1- Agents Anabolisants sont considérées comme des substances non spécifiées.

Considérant qu'il résulte d'une lecture combinée des articles 239 et suivants du règlement fédéral de lutte contre le dopage et de l'article 10.2 du Code mondial antidopage que la sanction applicable pour un manquement consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée peut aller jusqu'à quatre ans de suspension.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Monsieur David DECOULEUR sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 239 du règlement fédéral de lutte contre le dopage ; qu'au vu des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées, il y a lieu de lui infliger une suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée par la Fédération française de force athlétique pour une durée de quatre ans.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Article 1<sup>er</sup> : selon les faits établis et non contestés : Monsieur David DECOULEUR a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du code du sport.

Article 2 : en conséquence l'organe, hors la présence de la chargée d'instruction, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur David DECOULEUR et de prononcer les sanctions suivantes :

- Quatre ans de suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la FFforce.
- Annulation de la formation accomplie le jour de l'infraction, avec retrait des médailles, points, gains et prix.

Article 3 : En vertu de l'article 256 du règlement fédéral de lutte contre le dopage, déduction sera faite de la période déjà purgée par Monsieur David DECOULEUR en application de la suspension provisoire dont il a fait l'objet et notifiée par courrier recommandé, dont il a accusé réception le 22 avril 2017.

Article 4 : la sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Monsieur David DECOULEUR.

Article 5 : il sera demandé à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

Qu'en vertu des dispositions des articles 232 et suivants du règlement fédéral de lutte contre le dopage, « l'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale

*ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique **ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 214, dans un délai de dix jours** ».*

Ce délai courant à compter de la notification de la présente décision.

Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFForce

Qu'en vertu des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'AFLD en s'en saisissant.

Paris, le 29 mai 2017.

Le Président de séance  
Charles RABIN

A blue ink signature of Charles Rabin, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

La secrétaire de séance  
Lucie BOUTONNET

A blue ink signature of Lucie Boutonnet, featuring a stylized 'L' and 'B' followed by a horizontal line.